

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 192 / 2026
Portant réglementation du stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'ELAGAGE

Parking du Couloubrou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, et L.3221-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ; R431-1 à R435-6 ;

VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L.411-1 à L.417-1 et R.411-1 à R.418-9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'article R.116-2-3° du code de la voirie routière ;

VU l'article Article D511-10 de la sécurité intérieure ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU la demande de Monsieur LEROY Bruno, « haut des cimes »;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de travaux d'élagage parking du Couloubrou nécessite, pour la sécurité des intervenants et des usagers, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir la sécurité des travailleurs et des usagers de la voie publique, d'interdire le stationnement parking du Couloubrou, sur toutes les places qui jouxtent avec l'hôtel « Mercure » ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux impose l'interdiction du stationnement au droit du chantier;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues au présent arrêté sont proportionnées aux objectifs de sécurité poursuivis et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et période d'application

Du 02/11/2026 au 13/11/2026, les restrictions suivantes s'appliquent parking du Couloubrou :

- Le stationnement est interdit parking du couloubrou, sur toute la partie gauche le long de l'hôtel Mercure.

L'affichage de l'interdiction de stationner sera réalisé par la commune à la date du 26-10-2026
Conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera faites par les services de la commune.

Article 3 - Période d'application

Les présentes dispositions s'appliquent du 02/11/26 au 13/11/26 ;

Article 4 - Stationnement et mise en fourrière

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier sera considéré comme étant en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et pourra être mis en fourrière aux frais et risques du titulaire de la carte grise.

Article 5 - Accès des services d'urgence

L'accès des services de secours et d'urgence (SDIS, SAMU, forces de l'ordre, véhicules prioritaires) devra être garanti en permanence

Article 6 - Information des riverains

Les riverains devront être informés des travaux à l'avance par affichage sur site.

Article 7 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 8 - Remise en état et nettoyage

À l'issue des travaux, le pétitionnaire devra procéder, à ses frais et dans un délai de 48h maximum :

- À la remise en état de la voirie et de ses abords
- Au nettoyage complet de la zone d'intervention
- À la réparation de toute dégradation causée au domaine public

Article 9 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 02/11/2026 ;

Article 10 - Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de ses travaux. L'entreprise devra justifier, avant le début des travaux, d'une assurance en responsabilité couvrant l'ensemble des risques liés aux travaux et à l'occupation du domaine public.

Article 11 - Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment pour des raisons de sécurité ou de gestion du domaine public, sans droit à indemnité.

Article 12 - Recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Article 13 - Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire d'Ax-les-Thermes
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Les services techniques de la Commune d'Ax Les Thermes

Article 14 - Ampliation

Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Ariège – Contrôle de Légalité
- M. le Commandant de la COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 009-210900320-20260930-AT192_2026-AR



Fait à AX-LES-THERMES, le 30 septembre 2026

L'Adjoint au Maire
Dominique FOURCADE.



ANNEXE

Zone d'interdiction de stationner

